

LOIS

LOI n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (1)

NOR : ECEX0828955L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE II

Transport de tourisme avec chauffeur

Article 4

I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre II du code du tourisme est ainsi modifié :

1^o Il devient un chapitre unique intitulé : « Exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur » ;

2^o Les divisions : « Section 1. – Dispositions générales » et « Section 2. – De la liberté d'établissement » sont supprimées ;

3^o Les articles L. 231-1 à L. 231-4 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 231-1.* – Le présent chapitre s'applique aux entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle des voitures de tourisme avec chauffeur, suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties.

« *Art. L. 231-2.* – Les entreprises mentionnées à l'article L. 231-1 doivent disposer d'une ou plusieurs voitures répondant à des conditions techniques et de confort, ainsi que d'un ou plusieurs chauffeurs titulaires du permis B et justifiant de conditions d'aptitude professionnelle définies par décret. « Elles sont immatriculées sur le registre mentionné au *b* de l'article L. 141-3.

« *Art. L. 231-3.* – Les voitures de tourisme avec chauffeur ne peuvent ni stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable, ni être louées à la place.

« *Art. L. 231-4.* – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret. » ;

4^o La section 3 est abrogée.

II. – Le chapitre II du titre III du livre II du même code est abrogé.

III. – Les licences d'entrepreneur de remise et de tourisme délivrées antérieurement à la date de promulgation de la présente loi en application du chapitre I^{er} du titre III du livre II du code du tourisme cessent de produire leurs effets au plus tard trois ans après la date de promulgation de la présente loi.